

RÈGLEMENT GÉNÉRAL 3

LES ÉTUDES DE CYCLES SUPÉRIEURS

NOTE : Le texte que vous consultez est une codification administrative des règlements de l'UQ. Leur version officielle est contenue dans les règlements adoptés par l'Assemblée des gouverneurs.

Refonte 2001-3-AG-S-R-32 (14 mars 2001), G.O.Q.I, 14 avril 2001, pp. 421-436.

Modifié 2001-15-AG-S-R-178 (7 novembre 2001), G.O.Q.I, 24 novembre 2001, p. 1271.

Modifié 2010-8-AG-S-R-124 (16 juin 2010), G.O.Q.I, 24 juillet 2010, pp. 826-842.

Modifié 2011-4-AG-S-R-38 (16 mars 2011), G.O.Q.I, 2 avril 2011, p. 392.

TABLE DES MATIÈRES

SECTION 1 – DÉFINITIONS	3
SECTION 2 – PROGRAMMES D'ÉTUDES	4
▪ OBJECTIFS ET STRUCTURE DES PROGRAMMES	4
▪ PROGRAMMES DE DEUXIÈME CYCLE	5
▪ Le programme de formation courte de deuxième cycle	
▪ Le diplôme d'études supérieures spécialisées	
▪ Le diplôme d'études supérieures spécialisées sur mesure	
▪ La maîtrise	
▪ La maîtrise par cumul	
▪ La maîtrise sur mesure	
▪ PROGRAMMES DE TROISIÈME CYCLE	7
▪ Le programme de formation courte de troisième cycle	
▪ Le doctorat	
▪ Le doctorat en continuum d'études	
▪ Le doctorat sur mesure	
▪ CONTENU DES PROGRAMMES	9

▪ OFFRE DES PROGRAMMES	9
▪ ENCADREMENT DES ÉTUDIANTS	10
▪ MODES DE GESTION DES PROGRAMMES	11
▪ Le programme conjoint	
▪ Le programme en extension	
▪ Le programme en délocalisation	
▪ Le protocole d'entente	
▪ ÉVALUATION DES PROGRAMMES	12
SECTION 3 – CHEMINEMENT DE L'ÉTUDIANT	13
▪ ADMISSION	13
▪ Les conditions d'admission	
▪ L'admission sous condition	
▪ L'admission en propédeutique	
▪ L'acceptation ou le refus	
▪ Le statut de l'étudiant	
▪ Les régimes d'études	
▪ Le changement d'établissement à l'intérieur du réseau de l'Université du Québec	
▪ INSCRIPTION	16
▪ L'obligation d'inscription et l'autorisation d'absence	
▪ L'autorisation d'études hors établissement	
▪ DURÉE DES ÉTUDES	17
▪ RECONNAISSANCE DES ACQUIS	18
▪ Les formes de la reconnaissance des acquis	
▪ Les limites à la reconnaissance des acquis	
▪ ÉVALUATION	20
▪ L'évaluation du rapport de stage, de l'essai, du mémoire et de la thèse	
▪ Le système de notation et de mention	
▪ La moyenne cumulative	
▪ Les restrictions dans la poursuite du programme	
▪ Les infractions relatives aux études et les sanctions	
▪ DÉLIVRANCE DES DIPLÔMES	24
▪ Les normes relatives à la délivrance des diplômes	
SECTION 4 – DISPOSITIONS DIVERSES	25

SECTION 1 – DÉFINITIONS

1. **Activité de création** : démarche orientée vers la conception d'une œuvre et vers l'analyse du processus de création et de l'œuvre qui en résulte.
2. **Activité de recherche** : démarche structurée selon une méthodologie rigoureuse, orientée vers la compréhension et le développement d'une discipline ou d'un champ d'études en vue d'apporter une contribution à la découverte de nouvelles connaissances ou applications.
3. **Activité d'intervention** : application de connaissances et de savoir-faire dans des situations précises en vue de les modifier ou de les influencer.
4. **Attestation d'études** : acte par lequel l'établissement certifie qu'un étudiant a réussi soit un programme de formation courte, soit une ou plusieurs activités créditées.
5. **Champ d'études** : ensemble cohérent et structuré de connaissances relevant de plusieurs disciplines et unifiées dans un objet spécifique.
6. **Concentration** : partie d'un programme composée d'activités conduisant soit à des études plus poussées dans une discipline ou un champ d'études, soit à l'application de la discipline à un domaine particulier. La concentration peut faire l'objet d'une mention au diplôme.
7. **Cotutelle de thèse** : mécanisme particulier de formation et d'encadrement d'un étudiant au doctorat inscrit simultanément dans deux établissements d'enseignement supérieur, dont un établissement hors Québec, en vue d'obtenir un grade de chacun de ceux-ci.
8. **Cours** : ensemble d'activités de formation permettant l'atteinte d'objectifs précis et pouvant ainsi contribuer à la composition d'un ou de plusieurs programmes. Elles peuvent prendre différentes formes : leçons magistrales, travaux pratiques, ateliers, séminaires, enseignements par la méthode des cas ou de simulation de situations concrètes, lectures, travaux dirigés, travaux de synthèse, etc.
9. **Crédit** : unité qui permet d'attribuer une valeur à la charge de travail requise d'un étudiant pour atteindre les objectifs particuliers d'une activité ou d'un stage. Un crédit correspond à quarante-cinq (45) heures de formation ou d'apprentissage, y compris l'évaluation et le travail individuel de l'étudiant, planifiées et encadrées selon des formules pédagogiques variées et adaptées aux exigences des activités et des stages.
10. **Diplôme** : acte attestant l'obtention d'un grade ou la réussite d'un programme de diplôme d'études supérieures spécialisées (DESS).
11. **Discipline** : domaine structuré du savoir qui possède un objet d'études propre, un schème conceptuel, un vocabulaire spécialisé, ainsi qu'un ensemble de postulats, de concepts, de phénomènes particuliers, de méthodes et de lois. On peut distinguer à l'intérieur d'une discipline des sous-disciplines.
12. **Essai** : exposé écrit faisant état des résultats d'un travail réalisé dans le cadre d'activités de recherche, de création ou d'intervention.
13. **Examen doctoral** : activité de formation au cours de laquelle l'étudiant inscrit à un programme de doctorat doit démontrer une connaissance approfondie de sa spécialité, une connaissance adéquate de sa discipline et une capacité de synthèse appropriée pour conduire une activité de recherche, de création ou d'intervention et y apporter une contribution significative.

14. Grade : titre conféré par l'Université du Québec ou par l'Université du Québec à Montréal et attesté par un diplôme. Le grade est obtenu après la réussite d'un programme de maîtrise ou de doctorat.

La liste des grades et les abréviations correspondantes sont adoptées périodiquement par l'Assemblée des gouverneurs, sur recommandation du Conseil des études.

15. Mémoire : exposé écrit issu de travaux effectués dans le cadre d'activités de recherche, de création ou d'intervention démontrant que l'étudiant a acquis la compétence et les attributs requis pour l'obtention d'une maîtrise.

16. Profil : agencement d'activités, selon un cheminement particulier fixé par un programme, visant principalement le développement de compétences et d'habiletés en lien avec le milieu de pratique, d'intervention ou de création. Le profil peut faire l'objet d'une mention au diplôme.

17. Programme : ensemble structuré d'activités, portant sur une ou plusieurs disciplines, sur un ou plusieurs champs d'études, définies et ordonnées en fonction d'objectifs d'apprentissage.

18. Rapport de stage : exposé écrit décrivant et analysant une expérience pratique effectuée dans le cadre d'un stage en milieu de travail ou de recherche.

19. Régime d'études : mode de progression d'un étudiant dans la réalisation de l'ensemble des activités de son programme : il peut être à temps complet ou à temps partiel.

20. Résidence : période durant laquelle un étudiant est tenu d'être disponible aux conditions prévues par l'établissement pour la réalisation d'activités déterminées de son programme, quel que soit son régime d'études.

21. Stage : période de formation pratique réalisée en milieu de travail ou de recherche.

22. Thèse : exposé écrit issu d'une recherche, d'une création ou d'une intervention originale, apportant une contribution significative à l'avancement des connaissances et démontrant que l'étudiant a acquis la compétence et les attributs requis pour l'obtention d'un doctorat.

SECTION 2 – PROGRAMMES D'ÉTUDES

OBJECTIFS ET STRUCTURE DES PROGRAMMES

23. Les objectifs de chaque programme sont définis selon les finalités des cycles supérieurs et prennent appui sur les finalités et les objectifs des programmes de cycles antérieurs requis à des fins d'admission.

24. La description d'un programme contient les éléments suivants : l'identification du programme, ses objectifs, les conditions d'admission, la liste des activités qu'il comporte incluant leur description et leur agencement, les modalités particulières d'évaluation des étudiants, les concentrations, les profils et les régimes d'études offerts, l'obligation de résidence le cas échéant, le nombre de crédits du programme et les règlements pédagogiques particuliers. La description d'un programme identifie également, le cas échéant, le ou les grades auxquels il conduit et les concentrations ou profils faisant l'objet d'une mention au diplôme.

25. Chaque programme identifie la séquence selon laquelle les cours et les activités de formation, de recherche, de création ou d'intervention et, le cas échéant, de stage ou d'examen doctoral interviennent dans le programme, et ce, par l'intermédiaire de règlements pédagogiques particuliers et de grilles de cheminement type et par la détermination des activités préalables.

PROGRAMMES DE DEUXIÈME CYCLE

26. Au deuxième cycle, on distingue les genres de programmes suivants : le programme de formation courte de deuxième cycle, le diplôme d'études supérieures spécialisées (DESS) et la maîtrise.

D'autres genres de programmes peuvent être adoptés par l'Assemblée des gouverneurs, sur recommandation du Conseil des études.

27. Un programme de deuxième cycle peut comprendre des cours de premier cycle pour un maximum de six (6) crédits. Les crédits rattachés à ces cours ne peuvent compter dans le minimum de crédits de cours requis dans un programme.

Le programme de formation courte de deuxième cycle

28. Le programme de formation courte de deuxième cycle est un ensemble d'activités créditées qui se situent dans une discipline ou un champ d'études bien délimité. Il mène à une attestation d'études. L'établissement détermine par règlement la structure et le contenu des programmes de formation courte.

Le diplôme d'études supérieures spécialisées

29. Le programme de diplôme d'études supérieures spécialisées (DESS) comporte des activités dont la valeur totale se situe entre vingt-quatre (24) et trente (30) crédits.

Le diplôme d'études supérieures spécialisées sur mesure

30. Le diplôme d'études supérieures spécialisées sur mesure est un programme dont la valeur totale se situe entre vingt-quatre (24) et trente (30) crédits. Il répond à des besoins ponctuels de formation propres aux divers secteurs de l'activité professionnelle et assure le développement de connaissances et d'habiletés dans une discipline ou un champ d'études, dans des situations particulières et exceptionnelles où aucun programme proposé par l'établissement ne convient aux besoins de formation mais pour lesquels l'établissement dispose des ressources et de la capacité d'accueil nécessaires.

31. L'établissement détermine par règlement les procédures pour approuver tout programme de diplôme d'études supérieures spécialisées sur mesure, les conditions d'admission et les modalités d'encadrement des étudiants. Le règlement prévoit que chaque programme doit faire l'objet d'une approbation par la Commission des études ou la Commission de la recherche de l'établissement, ou par le Vice-recteur aux études de cycles supérieurs de l'établissement ou son équivalent. L'établissement dépose au Conseil des études, pour information, un rapport annuel faisant état des programmes d'études supérieures spécialisées sur mesure adoptés.

La maîtrise

32. Le programme de maîtrise comporte des activités dont la valeur totale est de quarante-cinq (45) crédits. Le Conseil des études peut recommander, exceptionnellement et sur justification, l'adoption d'un programme de maîtrise comportant un nombre de crédits supérieur.

33. Les crédits d'une maîtrise comportant un mémoire sont répartis selon la règle suivante :

- des cours pour un minimum de neuf (9) crédits;
- un mémoire et des activités de recherche, de création ou d'intervention qui lui sont explicitement associées comptant pour au moins la moitié des crédits du programme;
- le cas échéant, un stage conduisant à la rédaction d'un rapport de stage; le stage et les activités qui lui sont explicitement associées valent au moins six (6) crédits.

Lorsqu'une maîtrise ne comporte pas de mémoire, les crédits sont répartis selon la règle suivante :

- des cours pour un minimum de crédits tel que précisé au règlement de l'établissement;
- une ou plusieurs activités suivantes, comptant pour au moins six (6) crédits : un essai et des activités de recherche, de création ou d'intervention qui lui sont explicitement associées; un stage et les activités qui lui sont explicitement associées, conduisant à la rédaction d'un rapport; un travail dirigé ou de synthèse.

34. Le programme de maîtrise peut offrir des concentrations ou des profils. La concentration comporte un minimum de neuf (9) crédits. Le profil ou la concentration peuvent faire l'objet d'une mention au diplôme.

La maîtrise par cumul

35. La maîtrise par cumul est un programme comprenant :

- un diplôme d'études supérieures spécialisées complété par un programme de formation courte de deuxième cycle ou par un ensemble composé majoritairement d'activités existantes;
- des programmes de formation courte de deuxième cycle complétés, le cas échéant, par un ensemble composé majoritairement d'activités existantes.

La maîtrise par cumul doit nécessairement inclure une ou plusieurs activités suivantes, comptant pour au moins six (6) crédits : un essai et des activités de recherche, de création ou d'intervention qui lui sont explicitement associées; un stage et les activités qui lui sont explicitement associées, conduisant à la rédaction d'un rapport; un travail dirigé ou de synthèse. La maîtrise par cumul ne peut inclure un mémoire.

La combinaison de ces composantes se fait en regard des finalités du deuxième cycle et doit totaliser quarante-cinq (45) crédits distincts associés à des contenus différents. Les règles d'agencement des diplômes d'études supérieures spécialisées, des programmes de formation courte et des ensembles d'activités et le grade auquel la maîtrise par cumul conduit sont définis dans le règlement de l'établissement.

La maîtrise sur mesure

36. La maîtrise sur mesure est un programme de quarante-cinq (45) crédits. Elle répond à des besoins ponctuels de formation en permettant à un étudiant ou à un groupe d'étudiants la réalisation d'un plan de formation original et cohérent. La maîtrise sur mesure est composée d'activités structurées conformément à l'article 33.

37. La maîtrise sur mesure vise une spécialisation de la formation initiale et une progression vers l'autonomie intellectuelle par le renforcement de l'esprit critique et de la capacité d'analyse, de synthèse et de communication. Elle assure le développement de connaissances et d'habiletés dans une discipline ou un champ d'études, dans des situations particulières et exceptionnelles où aucun programme proposé par l'établissement ne convient aux besoins de formation mais pour lesquels l'établissement dispose des ressources et de la capacité d'accueil nécessaires.

38. Selon les disciplines ou les champs d'études en cause, la maîtrise sur mesure est sanctionnée par l'octroi d'un grade de maître ès sciences (M.Sc.) ou de maître ès arts (M.A.).

39. L'établissement détermine par règlement les procédures pour approuver tout programme de maîtrise sur mesure, les conditions d'admission et les modalités d'encadrement des étudiants. Le règlement de l'établissement prévoit que chaque programme doit faire l'objet d'une approbation par la Commission des études ou la Commission de la recherche de l'établissement, ou par le Vice-recteur aux études de cycles supérieurs de l'établissement ou son équivalent. L'établissement dépose au Conseil des études, pour information, un rapport annuel faisant état des programmes de maîtrise sur mesure adoptés.

PROGRAMMES DE TROISIÈME CYCLE

40. Au troisième cycle, on distingue les genres de programmes suivants : le programme de formation courte de troisième cycle, le doctorat et le doctorat en continuum d'études.

D'autres genres de programmes peuvent être adoptés par l'Assemblée des gouverneurs, sur recommandation du Conseil des études.

41. Le programme de troisième cycle peut comprendre des cours de deuxième cycle. Les crédits rattachés à ces cours ne peuvent compter dans le minimum de crédits de cours requis dans le programme.

42. Le programme de doctorat en continuum d'études peut comprendre des cours de premier cycle pour un maximum de six (6) crédits. Les crédits rattachés à ces cours ne peuvent compter dans le minimum de crédits de cours requis dans le programme.

Le programme de formation courte de troisième cycle

43. Le programme de formation courte de troisième cycle est un ensemble d'activités créditées qui se situent dans une discipline ou un champ d'études bien délimité. Il mène à une attestation d'études. L'établissement détermine par règlement la structure et le contenu des programmes de formation courte.

Le doctorat

44. Le programme de doctorat menant au grade de *philosophiæ doctor* (Ph.D.) comporte des activités dont la valeur totale est de quatre-vingt-dix (90) crédits répartis comme suit :

a) des cours et un examen doctoral pour un minimum de neuf (9) crédits;

b) des activités de recherche, de création ou d'intervention : la thèse et les activités qui lui sont explicitement associées comptent pour au moins soixante (60) crédits;

c) le cas échéant, un stage conduisant à la rédaction d'un rapport de stage, le stage et les activités qui lui sont explicitement associées valent au moins six (6) crédits.

45. Le programme de doctorat menant au grade de docteur dans un champ d'études comporte des activités dont la valeur totale est de quatre-vingt-dix (90) crédits répartis comme suit :

a) des cours et un examen doctoral pour un minimum de trente-trois (33) crédits;

b) des activités de recherche, de création ou d'intervention : l'essai et les activités qui lui sont explicitement associées valent au moins trente (30) crédits; la thèse et les activités qui lui sont explicitement associées comptent pour au moins quarante-cinq (45) crédits;

c) le cas échéant, un stage conduisant à la rédaction d'un rapport de stage, le stage et les activités qui lui sont explicitement associées valent au moins six (6) crédits.

46. Le programme de doctorat peut offrir des concentrations ou des profils. Le profil ou la concentration peuvent faire l'objet d'une mention au diplôme.

Le doctorat en continuum d'études

47. Le programme de doctorat en continuum d'études comporte des activités dont la valeur totale est de cent vingt (120) crédits répartis comme suit :

a) des cours et un examen doctoral pour un minimum de dix-huit (18) crédits;

b) des activités de recherche, de création ou d'intervention : l'essai et les activités qui lui sont explicitement associées valent au moins trente (30) crédits; la thèse et les activités qui lui sont explicitement associées comptent pour au moins soixante (60) crédits;

c) le cas échéant, un stage conduisant à la rédaction d'un rapport de stage, le stage et les activités qui lui sont explicitement associées valent au moins six (6) crédits.

48. Le programme de doctorat en continuum d'études peut offrir des concentrations ou des profils. Le profil ou la concentration peuvent faire l'objet d'une mention au diplôme.

49. Le Conseil des études peut recommander, exceptionnellement et sur justification, l'adoption d'un programme de doctorat en continuum d'études comportant plus de cent vingt (120) crédits.

Le doctorat sur mesure

50. Le doctorat sur mesure est un programme de quatre-vingt-dix (90) crédits. Il répond à des besoins ponctuels de formation en permettant à un étudiant ou à un groupe d'étudiants la réalisation d'un plan de formation original et cohérent. Le doctorat sur mesure est composé d'activités structurées conformément à l'article 44 ou 45.

51. Le doctorat sur mesure vise une spécialisation avancée et l'acquisition d'un haut niveau d'autonomie intellectuelle et d'expertise. Il assure le développement de connaissances et d'habiletés, dans une discipline ou un champ d'études, dans des situations particulières et exceptionnelles où aucun programme proposé par l'établissement ne correspond aux besoins de formation mais pour lesquels l'établissement dispose des ressources et de la capacité d'accueil nécessaires.

52. Selon les disciplines ou les champs d'études en cause, le doctorat sur mesure est sanctionné par l'octroi d'un grade de *philosophiæ doctor* (Ph.D.) ou d'un grade de docteur dans un champ d'études.

53. L'établissement détermine par règlement les procédures pour approuver tout programme de doctorat sur mesure, les conditions d'admission et les modalités d'encadrement des étudiants. Le règlement de l'établissement prévoit que chaque programme de doctorat sur mesure doit faire l'objet d'une approbation par la Commission des études ou la Commission de la recherche de l'établissement, ou par le Vice-recteur aux études de cycles supérieurs de l'établissement ou son équivalent. L'établissement dépose au Conseil des études, pour information, un rapport annuel faisant état des programmes de doctorat sur mesure adoptés.

CONTENU DES PROGRAMMES

54. La description d'une activité contient les éléments suivants : l'identification (code et titre), les objectifs, le sommaire du contenu, les formules pédagogiques utilisées, le nombre de crédits et, selon le cas, les activités préalables.

55. Un préalable est une activité dont les éléments doivent nécessairement avoir été assimilés pour permettre d'aborder les éléments d'une autre activité. Le préalable fait partie du programme.

56. Par rapport à un programme donné, une activité est :

- a) obligatoire, si elle doit nécessairement être réussie dans le cadre de ce programme;
- b) optionnelle, si elle est offerte au choix, selon les règles prévues pour ce programme;
- c) hors programme, si les crédits qui lui sont associés ne sont pas comptabilisés à l'intérieur de ce programme;
- d) d'appoint, si elle est exigée lors d'une admission conditionnelle pour permettre d'acquérir les connaissances nécessaires pour entreprendre ou poursuivre ce programme.

OFFRE DES PROGRAMMES

57. Tout programme d'études est un programme de l'Université du Québec, qui autorise spécifiquement les établissements à l'offrir, à le gérer et à produire les certifications requises pour la délivrance des diplômes et des attestations.

58. Le Conseil des études recommande à l'Assemblée des gouverneurs l'adoption des nouveaux programmes de diplôme d'études supérieures spécialisées, de maîtrise et de doctorat à la suite de l'approbation du projet par la ou les Commissions des études ou la Commission de la recherche concernées.

59. La fermeture d'un programme et la suspension des admissions à un programme sont décidées par l'établissement, qui en informe la Vice-présidence à l'enseignement et à la recherche de l'Université du Québec.

La suppression d'un programme de diplôme d'études supérieures spécialisées, de maîtrise et de doctorat dans un établissement est ratifiée par l'Assemblée des gouverneurs, sur la recommandation de l'établissement et du Conseil des études.

60. L'établissement informe, dès que la décision est prise, la Vice-présidence à l'enseignement et à la recherche de l'Université du Québec de la création ou de la suppression d'un programme de formation courte. Il informe aussi la Vice-présidence à l'enseignement et à la recherche de la mise en place d'un programme de diplôme d'études supérieures spécialisées, de maîtrise ou de doctorat sur mesure ou d'un programme de maîtrise par cumul.

61. Tout changement apporté à la description d'un programme constitue une modification de programme. L'établissement détermine les modalités et procédures d'approbation de ces modifications. L'établissement informe la Vice-présidence à l'enseignement et à la recherche des modifications apportées aux programmes.

62. Le Conseil des études est saisi annuellement d'un rapport sur l'évolution de la programmation. Ce rapport fait entre autres état des ajouts et des retraits à la programmation ainsi que des principaux changements apportés aux programmes.

63. La nomenclature désigne : la liste des noms des programmes d'études de l'Université du Québec et des concentrations ou profils qu'ils comportent lorsque ceux-ci doivent apparaître sur le diplôme, l'appellation des grades et les abréviations correspondantes.

Le libellé désigne les termes dans lesquels un diplôme est rédigé.

La Vice-présidence à l'enseignement et à la recherche tient à jour la nomenclature de même que les règles et les principes généraux relatifs à la forme et au libellé des diplômes adoptés périodiquement par l'Assemblée des gouverneurs, sur recommandation du Conseil des études.

64. Pour offrir et gérer les programmes, l'établissement se dote de différents mécanismes assurant la participation active des groupes de personnes concernés.

L'établissement détermine l'attribution des différentes responsabilités afférentes aux programmes. Ces responsabilités ont trait, entre autres, à la constitution et à la mise à jour des dossiers complets des programmes, à l'organisation et à l'offre des activités et des stages ainsi qu'à la liaison avec les milieux concernés par le programme.

L'établissement détermine aussi l'attribution des différentes responsabilités afférentes à l'encadrement des étudiants, pouvant entre autres inclure l'accueil des nouveaux inscrits, leur encadrement, leur évaluation ainsi que l'évaluation des enseignements qui leur sont dispensés.

ENCADREMENT DES ÉTUDIANTS

65. L'encadrement consiste notamment à guider l'étudiant dans son choix d'activités et à l'assister dans l'élaboration et la réalisation de ses activités de recherche, de création, d'intervention ou de stage. L'établissement est responsable de la désignation des personnes responsables d'assister l'étudiant dans son cheminement et de la mise en place de modes d'encadrement permettant l'atteinte des objectifs de formation du programme.

66. La direction ou la codirection du mémoire ou de la thèse est assumée par un professeur qui satisfait aux règles d'habilitation.

L'établissement est responsable de la mise en place :

- des règles d'habilitation et des modes d'encadrement permettant l'atteinte des objectifs de formation du programme et assurant la qualité et la stabilité de la supervision des étudiants;
- de règles autorisant l'habilitation d'autres personnes qui partagent avec un professeur habilité la responsabilité de la direction du mémoire ou de la thèse.

67. Le directeur de mémoire ou de thèse :

- aide l'étudiant à définir son projet de mémoire ou de thèse et le guide tout au long de la réalisation de ses activités et travaux de recherche;
- conclut une entente avec l'étudiant au sujet des conditions d'encadrement des activités et travaux conduisant à un mémoire ou à une thèse;
- évalue l'étudiant tout au long de ses travaux de recherche;
- autorise le dépôt du mémoire ou de la thèse.

MODES DE GESTION DES PROGRAMMES

68. Un programme peut être confié à un seul établissement, qui en assume alors la responsabilité.

Le programme conjoint

69. La gestion d'un programme peut être confiée à plus d'un établissement d'enseignement de niveau universitaire. Les établissements en assument la responsabilité selon les modalités définies au protocole d'entente.

70. Un programme réseau est un programme dont la gestion est confiée exclusivement à des établissements du réseau de l'Université du Québec et qui comporte une composante commune significative.

Le programme en extension

71. Un établissement peut s'associer à un ou plusieurs établissements d'enseignement de niveau universitaire québécois pour offrir en extension un programme. Les modalités de l'offre du programme en extension sont définies au protocole d'entente. L'établissement d'où origine le programme en conserve la responsabilité et recommande la délivrance du diplôme. L'Université du Québec à Montréal décerne elle-même le diplôme.

Le programme en délocalisation

72. Un établissement peut s'associer à un ou plusieurs partenaires pour offrir hors Québec un programme dont il a la responsabilité. Les modalités de la délocalisation du programme sont définies au protocole d'entente. L'établissement conserve la responsabilité du programme et recommande la délivrance du diplôme. L'Université du Québec à Montréal décerne elle-même le diplôme.

Le protocole d'entente

73. L'offre d'un programme conjoint, en extension ou en délocalisation est constatée par un protocole d'entente.

Le protocole d'entente est soumis pour autorisation à l'Assemblée des gouverneurs, après avis du Conseil des études, sauf :

- pour l'Université du Québec à Montréal qui a le pouvoir de conclure ses propres ententes;
- s'il concerne un programme de formation courte, le protocole d'entente est déposé au Conseil des études pour information.

74. Le protocole d'entente précise les éléments suivants :

- le partage des responsabilités afférentes à la gestion de l'offre, à la modification et à l'évaluation du programme; la composition, le fonctionnement et les responsabilités de la structure de coordination du programme; les modalités afin d'assurer la qualité de l'enseignement dans le programme;
- les mesures visant l'admission, l'inscription, l'encadrement, la mobilité et l'évaluation des étudiants ainsi que les modalités relatives à la déclaration des effectifs étudiants auprès des différentes instances concernées;
- le ou les établissements habilités à produire les certifications requises et à recommander la délivrance du diplôme;
- les modalités relatives à la mise en commun des ressources humaines et matérielles ainsi que les modalités relatives à la propriété intellectuelle et aux droits d'auteur, le cas échéant;
- la durée de l'entente, les modalités de modification, de renouvellement et de résiliation du protocole et les garanties assurant au terme de l'entente la sauvegarde des droits acquis des étudiants admis et inscrits;
- dans le cas d'un programme conjoint, les modalités relatives à son offre en délocalisation.

Au protocole d'entente, le ou les établissements devront joindre un avis confirmant la viabilité financière de l'offre du programme.

75. Les modifications au protocole d'entente, sauf pour l'Université du Québec à Montréal, sont transmises pour information à la Vice-présidence à l'enseignement et à la recherche de l'Université du Québec ou, le cas échéant, pour avis du Conseil des études, si les modifications apportées requièrent l'autorisation de l'Assemblée des gouverneurs.

ÉVALUATION DES PROGRAMMES

76. L'évaluation des programmes d'études consiste dans l'analyse de leur état actuel en fonction des objectifs visés, des résultats obtenus, des moyens utilisés et des ressources qui y sont affectées, pour en mesurer la pertinence et la qualité, eu égard aux besoins de formation qu'ils entendent combler.

77. Chaque établissement élabore sa politique d'évaluation des programmes d'études qui est déposée au Conseil des études pour information. Les modifications apportées à ces politiques sont transmises à la Vice-présidence à l'enseignement et à la recherche de l'Université du Québec pour information.

78. Les rapports d'évaluation des programmes et les résumés qui en sont faits sont transmis à la Vice-présidence à l'enseignement et à la recherche de l'Université du Québec pour information. Le résumé est déposé au Conseil des études pour information.

SECTION 3 – CHEMINEMENT DE L'ÉTUDIANT

ADMISSION

Les conditions d'admission

79. Les conditions d'admission à un programme de deuxième cycle sont les suivantes :

- a) détenir le grade de bachelier ou de bachelière ou un grade équivalent, obtenu avec la moyenne cumulative minimale exigée par le programme, ou avoir les connaissances, la formation ou l'expérience jugée nécessaire par l'établissement et, le cas échéant, avoir réussi une propédeutique;
- b) satisfaire aux conditions particulières du programme, le cas échéant;
- c) selon les exigences et les modalités prévues au règlement de l'établissement, posséder une connaissance jugée suffisante de la langue française, le cas échéant;
- d) accepter, le cas échéant, les modalités d'encadrement définies par l'établissement.

80. Les conditions d'admission à un programme de formation courte de troisième cycle ou au doctorat sont les suivantes :

- a) détenir le grade de maître ou un grade équivalent, obtenu avec la moyenne cumulative minimale exigée par le programme, ou détenir le grade de bachelier ou de bachelière et posséder les connaissances requises et une formation appropriée et, le cas échéant, avoir réussi une propédeutique;
- b) satisfaire aux conditions particulières du programme, le cas échéant;
- c) selon les exigences et les modalités prévues au règlement de l'établissement, posséder une connaissance jugée suffisante de la langue française, le cas échéant;
- d) accepter, le cas échéant, les modalités d'encadrement définies par l'établissement.

81. Les conditions d'admission à un programme de doctorat en continuum d'études sont les suivantes :

- a) détenir le grade de bachelier ou de bachelière ou un grade équivalent, obtenu avec la moyenne cumulative minimale exigée par le programme;
- b) satisfaire aux conditions particulières du programme, le cas échéant;
- c) selon les exigences et les modalités prévues au règlement de l'établissement, posséder une connaissance jugée suffisante de la langue française, le cas échéant;
- d) accepter, le cas échéant, les modalités d'encadrement définies par l'établissement.

82. Un étudiant inscrit à la maîtrise peut, selon le règlement de l'établissement, demander son admission à un programme de doctorat sans avoir à compléter son programme de maîtrise. L'établissement détermine les conditions d'obtention d'un diplôme de maîtrise dans le cas d'un passage accéléré au doctorat.

Un étudiant qui abandonne un programme de doctorat auquel il a été admis sans avoir au préalable franchi toutes les étapes de la maîtrise peut, selon le règlement de l'établissement, être réadmis à la maîtrise.

L'admission sous condition

83. Une personne peut être admise sous condition :

a) de compléter, dans le délai prévu au règlement de l'établissement, le programme conduisant au grade exigé à l'appui de sa demande d'admission; dans ce cas, elle ne doit pas avoir plus de six (6) crédits d'activités de formation à compléter au moment de sa première inscription;

b) de suivre et de réussir des cours d'appoint selon les modalités et dans le délai prévu au règlement de l'établissement;

c) pour le candidat au programme de formation courte de troisième cycle ou au doctorat, d'avoir déposé son mémoire de maîtrise dans le délai prévu au règlement de l'établissement;

d) de faire approuver le choix de son directeur de mémoire ou de thèse, de même que son sujet de recherche, selon les modalités prévues au règlement de l'établissement;

e) de répondre à toute autre condition prévue par l'établissement.

L'admission en propédeutique

84. La propédeutique est un ensemble d'activités imposées à un candidat à un programme d'études de cycles supérieurs préalablement à son admission au programme.

85. Un candidat à un programme de deuxième cycle, qui ne détient pas de baccalauréat ou un diplôme équivalent ou dont la préparation est jugée insuffisante ou qui ne satisfait pas aux conditions particulières du programme, peut être admis en propédeutique. La propédeutique a une durée maximale de trois (3) trimestres et elle comporte au plus trente (30) crédits.

86. Un candidat à un programme de troisième cycle, qui ne détient pas le diplôme requis ou l'équivalent ou dont la préparation est jugée insuffisante ou qui ne satisfait pas aux conditions particulières du programme, peut être admis en propédeutique. La propédeutique au troisième cycle a une durée maximale de trois (3) trimestres et elle comporte au plus dix-huit (18) crédits.

87. L'étudiant admis en propédeutique peut s'inscrire à des cours du programme auquel il se prépare pour un maximum de six (6) crédits, si le règlement de l'établissement le permet.

88. Un étudiant auquel il reste moins de dix (10) crédits à réussir en propédeutique peut être admis sous condition au programme pour lequel il se prépare en se voyant imposer ces mêmes crédits en cours d'appoint, si le règlement de l'établissement le permet.

L'acceptation ou le refus

89. Les modalités d'admission aux programmes et aux activités sont définies par l'établissement.

90. Un programme est accessible à tout candidat qui satisfait aux conditions d'admission. Il peut être admis sous réserve des capacités d'accueil, des critères de sélection ou des autres exigences que l'établissement peut imposer.

L'établissement détermine les critères de sélection et les autres exigences et en informe les candidats.

91. Exceptionnellement, l'établissement peut admettre un candidat qui ne remplit pas toutes les exigences définies dans les conditions d'admission d'un programme. Ces cas sont traités conformément au règlement et aux autres critères définis par l'établissement.

92. La personne désignée à cette fin prononce, au nom de l'établissement, l'admission des étudiants. La personne refusée est informée du motif de cette décision.

93. Le candidat dont l'admission est refusée et qui se croit lésé peut faire appel selon les modalités prévues au règlement de l'établissement.

94. L'admission n'est valide que si elle est suivie d'une inscription effectuée dans les délais prévus par l'établissement.

95. Les conditions permettant à un candidat d'être admis simultanément à plus d'un programme sont prévues, le cas échéant, par l'établissement.

Le statut de l'étudiant

96. Une personne a le statut d'étudiant régulier lorsqu'elle est admise à un programme et inscrite à un ou plusieurs cours ou activités de recherche, de création ou d'intervention et, le cas échéant, de stage, de ce programme. Elle conserve ce statut lorsque le programme n'exige pas l'inscription à un trimestre donné.

97. Une personne a le statut d'étudiant libre lorsqu'elle s'inscrit à un ou plusieurs cours sans être admise à un programme. Cette personne doit satisfaire aux conditions d'admission aux études de deuxième ou troisième cycle. Elle doit également satisfaire aux exigences préalables et particulières des cours auxquels elle s'inscrit. Elle doit se soumettre à une évaluation.

L'établissement détermine par règlement les règles particulières relatives à l'inscription de l'étudiant libre et à son cheminement.

98. Une personne a le statut d'auditeur lorsqu'elle s'inscrit à un ou plusieurs cours sans être admise à un programme et qu'elle n'est pas soumise à l'évaluation. Cette personne doit satisfaire aux conditions d'admission ou aux préalables des cours, le cas échéant, tel que prévu au règlement de l'établissement. Cette personne a droit à une attestation d'inscription.

Les régimes d'études

99. Le régime d'études à temps complet requiert de l'étudiant de progresser dans ses études en y consacrant la majeure partie de son temps en vue de terminer sa formation à l'intérieur du délai prévu au règlement de l'établissement et par le programme pour ce régime d'études.

Le régime d'études à temps complet requiert soit d'être inscrit à neuf (9) crédits ou plus, soit d'être inscrit en régime d'études à temps complet, soit d'être inscrit « en rédaction » à temps complet.

100. Le régime d'études à temps partiel requiert de l'étudiant de progresser dans ses études en y consacrant suffisamment de son temps en vue de terminer sa formation à l'intérieur du délai prévu au règlement de l'établissement et par le programme pour ce régime d'études.

Le régime d'études à temps partiel requiert soit d'être inscrit à moins de neuf (9) crédits, soit d'être inscrit en régime d'études à temps partiel, soit d'être inscrit « en rédaction » à temps partiel.

101. Lorsqu'un programme prévoit deux régimes d'études, le choix est effectué au moment de l'admission. Le changement du régime d'études choisi à l'admission s'effectue selon les modalités prévues au règlement de l'établissement.

102. L'obligation de résidence n'entraîne pas de changement de régime d'études.

Le changement d'établissement à l'intérieur du réseau de l'Université du Québec

103. Pour changer d'établissement dans le cadre d'un programme conjoint ou en extension, l'étudiant n'a pas à présenter une nouvelle demande d'admission. L'établissement reçoit cette demande de transfert dans les limites de ses capacités d'accueil.

Le relevé de notes de l'étudiant fait état des cours suivis et des résultats obtenus dans l'établissement d'origine, de même que du nom de ce dernier. Ces résultats sont utilisés lors du calcul de la moyenne cumulative.

INSCRIPTION

104. L'inscription est l'acte par lequel un établissement sanctionne et consigne le choix des activités d'une personne admise à titre d'étudiant régulier, d'étudiant libre ou d'auditeur.

105. L'inscription et sa modification s'effectuent conformément au règlement de l'établissement.

106. À un trimestre donné, le nombre de crédits auxquels est inscrit un étudiant correspond :

- d'une part, au nombre de crédits rattachés à des cours choisis pour le trimestre;
- d'autre part, à une partie des crédits de recherche, de création, d'intervention ou de stage.

Un étudiant ayant réussi tous les crédits rattachés à des cours et qui a épuisé ses crédits de recherche, de création ou d'intervention et, le cas échéant, de stage, s'inscrit « en rédaction » jusqu'à la fin de ses études.

L'obligation d'inscription et l'autorisation d'absence

107. L'étudiant régulier doit s'inscrire à chacun des trimestres d'automne, d'hiver et d'été, et ce, jusqu'à la fin de ses études. Le règlement de l'établissement peut prévoir pour certains genres de programmes des exceptions à cette obligation d'inscription.

108. Lorsque l'inscription est obligatoire, l'étudiant peut s'y soustraire temporairement dans les cas suivants :

- a) en obtenant une autorisation d'absence, selon les modalités et les conditions prévues au règlement de l'établissement;
- b) lorsque l'inscription à un trimestre n'est pas exigée par le programme.

109. L'étudiant qui ne se conforme pas à l'obligation de s'inscrire à un trimestre donné et qui n'obtient pas une autorisation d'absence est exclu du programme.

L'autorisation d'études hors établissement

110. L'autorisation d'études hors établissement est une procédure qui permet à un étudiant, avec l'accord de son établissement, de suivre dans un autre établissement d'enseignement de niveau universitaire une partie des activités prévues à son programme d'études.

L'établissement détermine les conditions, modalités et procédures régissant les demandes d'autorisation de ses étudiants de même que celles régissant l'accueil des étudiants provenant d'un autre établissement d'enseignement de niveau universitaire.

DURÉE DES ÉTUDES

111. La durée des études dans un programme correspond au nombre de trimestres auxquels s'inscrit l'étudiant à compter de la première inscription qui suit la dernière admission au programme, jusqu'à la recommandation de certification produite par l'établissement, pour un programme sans mémoire ni thèse, ou jusqu'au premier dépôt du mémoire ou de la thèse pour un programme avec mémoire ou thèse.

112. Le délai maximum alloué à un étudiant pour compléter son programme est normalement de :

- six (6) trimestres en régime à temps complet et dix (10) trimestres en régime à temps partiel dans le cas d'un programme de diplôme d'études supérieures spécialisées (DESS);
- neuf (9) trimestres en régime à temps complet et quinze (15) trimestres en régime à temps partiel dans le cas d'un programme de maîtrise;
- quinze (15) trimestres en régime à temps complet et vingt-quatre (24) trimestres en régime à temps partiel dans le cas d'un programme de doctorat de quatre-vingt-dix (90) crédits;
- vingt et un (21) trimestres en régime à temps complet et trente (30) trimestres en régime à temps partiel dans le cas d'un programme de doctorat de cent vingt (120) crédits.

La durée des études dans un programme ou à la suite d'un changement de régime d'études ou d'une réadmission au programme de même que les modalités d'une demande de prolongation sont déterminées au règlement de l'établissement. L'étudiant qui, au terme de la durée des études maximale prévue, n'a pas complété les activités ni satisfait aux exigences du programme auquel il a été admis, peut être exclu du programme.

RECONNAISSANCE DES ACQUIS

113. Par la reconnaissance des acquis, l'Université du Québec veut reconnaître la valeur de la formation, des connaissances et des habiletés considérées pertinentes que possède une personne pour entreprendre ou poursuivre des études dans un programme.

Cette formation, ces connaissances et ces habiletés peuvent avoir été acquises dans un établissement reconnu de niveau universitaire ou autre, ou à l'extérieur du milieu scolaire.

Les formes de la reconnaissance des acquis

114. La reconnaissance des acquis prend l'une des formes suivantes : l'exemption, la substitution, le transfert, l'intégration ou l'insertion.

115. L'exemption consiste à lever l'obligation de suivre et de réussir une activité du programme; les crédits rattachés à cette activité figurent sur le relevé de notes de l'étudiant avec la mention K.

116. La substitution consiste à porter au relevé de notes de l'étudiant, en remplacement d'une activité prévue à son programme, les crédits et le résultat obtenus dans une autre activité.

117. Le transfert consiste à porter au relevé de notes de l'étudiant le résultat d'une activité déjà réussie provenant d'un autre programme de l'établissement. Ce programme, à partir duquel des activités sont transférées, doit mener à l'obtention d'un diplôme et l'étudiant doit avoir complété ce programme.

Le résultat et les crédits d'une activité réussie provenant d'un autre programme non complété ou ne menant pas à l'obtention d'un diplôme peuvent être portés au relevé de notes de l'étudiant, selon les modalités prévues par l'établissement.

118. L'intégration consiste à reconnaître que les connaissances acquises et les habiletés développées par la réalisation de différentes activités ont permis à l'étudiant d'atteindre certains objectifs du programme. L'établissement intègre au dossier de l'étudiant les acquis correspondant à ces objectifs.

L'intégration permet de déterminer les cours et, le cas échéant, les activités de recherche, de création et d'intervention de même que les stages qui devront être suivis et réussis pour terminer le programme.

En raison de leur lien avec les objectifs du programme, les crédits obtenus par intégration ne sont pas transposés automatiquement d'un programme dans un autre.

119. L'insertion consiste à reconnaître :

- dans un programme de diplôme d'études supérieures spécialisées (DESS), des crédits obtenus dans le cadre d'un programme de formation courte de deuxième cycle complété;
- dans un programme de maîtrise, des crédits obtenus dans le cadre d'un programme de diplôme d'études supérieures spécialisées (DESS) ou d'un programme de formation courte de deuxième cycle complété;
- dans un programme de doctorat, des crédits obtenus dans le cadre d'une maîtrise ou d'un programme de formation courte de troisième cycle complété.

Les limites à la reconnaissance des acquis

120. Les cours du programme auquel une personne est admise peuvent donner lieu à une reconnaissance d'acquis, selon les modalités et les limites prévues au règlement de l'établissement.

121. Les activités de recherche, de création, d'intervention ou de stage peuvent donner lieu à une reconnaissance d'acquis :

- si leur insertion est prévue au programme;
- s'il s'agit d'une réadmission au même programme;
- le cas échéant, selon les conditions et les modalités prévues au règlement de l'établissement.

122. La thèse ou le mémoire exigé dans un programme ne peut donner lieu à une reconnaissance d'acquis. L'essai exigé dans un programme peut être reconnu si son insertion est prévue ou s'il s'agit d'une réadmission au même programme.

123. Un étudiant admis à un programme de diplôme d'études supérieures spécialisées (DESS) ne peut se voir accorder par reconnaissance d'acquis plus de la moitié des crédits de ce programme, sauf s'il s'agit :

- d'activités d'un programme de formation courte de deuxième cycle dont l'insertion est prévue dans ce programme;
- d'activités complétées dans le cadre d'une maîtrise que l'étudiant a abandonnée; les activités reconnues dans le programme de diplôme d'études supérieures spécialisées (DESS) sont celles qui peuvent faire l'objet d'une insertion dans le programme de maîtrise abandonné.

124. Un étudiant admis à un programme de maîtrise ne peut se voir accorder par reconnaissance d'acquis plus des deux tiers des crédits associés aux cours de ce programme, sauf s'il s'agit :

- des cours d'un diplôme d'études supérieures spécialisées (DESS) ou d'un programme de formation courte de deuxième cycle dont l'insertion est prévue dans ce programme de maîtrise.

Les crédits reconnus par transfert ou substitution peuvent être considérés ou exclus de ce calcul, selon les modalités prévues au règlement de l'établissement.

125. Un étudiant admis à un programme de doctorat ne peut se voir accorder par reconnaissance d'acquis plus des deux tiers des crédits associés aux cours de ce programme, sauf s'il s'agit :

- des cours d'un programme de formation courte de troisième cycle dont l'insertion est prévue dans ce programme de doctorat;
- des cours d'un programme de maîtrise donnant accès à un programme de doctorat en continuum d'études.

126. Le processus de reconnaissance des acquis est régi selon les modalités et les procédures prévues au règlement de l'établissement. Ce processus doit inclure une procédure d'appel de la décision motivée de l'établissement pour tout étudiant qui se croit lésé à la suite d'une demande de reconnaissance des acquis.

ÉVALUATION

127. L'évaluation des apprentissages est l'appréciation, par diverses méthodes, des connaissances et des compétences acquises par l'étudiant au cours de son cheminement. Elle a pour objet de déterminer dans quelle mesure les objectifs des cours, des activités, des stages ainsi que ceux du programme ont été satisfaits. Elle est continue en ce qu'elle tient compte, pendant toute la durée de l'activité ou du stage, de tous les éléments susceptibles de révéler le niveau d'apprentissage et de formation atteint.

128. L'établissement atteste l'atteinte des objectifs des programmes et établit les règles qui régissent l'évaluation des activités.

129. Les étudiants ont accès à leurs résultats selon les modalités prévues par l'établissement.

130. L'étudiant peut demander que soit modifié tout résultat d'évaluation qui lui a été attribué à l'exception de celui attribué par un jury. L'établissement détermine par règlement les modalités relatives à la modification et à la révision de ces résultats.

L'évaluation du rapport de stage, de l'essai, du mémoire et de la thèse

131. Le rapport de stage, l'essai, le mémoire et la thèse sont rédigés en français. Ils peuvent, dans les cas où une autorisation expresse est accordée selon les règles en vigueur dans l'établissement, être rédigés dans une langue autre que le français; dans ce cas, ils comprennent une synthèse rédigée en français qui présente les idées maîtresses et les conclusions du travail.

132. Le rapport de stage et l'essai sont évalués selon les règles prévues par l'établissement.

133. Le dépôt d'un mémoire ou d'une thèse est assujéti aux conditions suivantes :

- avoir terminé les cours préalablement exigés par le programme pour effectuer le dépôt;
- avoir obtenu une moyenne cumulative égale ou supérieure à la moyenne exigée par l'établissement;
- avoir obtenu de son directeur de mémoire ou de thèse l'autorisation de déposer son mémoire ou sa thèse ou, le cas échéant, de la personne pouvant autoriser, selon le règlement de l'établissement, le dépôt du mémoire ou de la thèse.

134. Le mémoire est évalué par un jury formé selon les modalités prévues au règlement de l'établissement.

135. L'évaluation de la thèse est faite par un jury nommé selon les règles prévues par l'établissement. Le jury doit être formé d'au moins quatre (4) membres dont l'un est le président. Au moins un (1) membre doit être choisi à l'extérieur de l'établissement ou, dans le cas d'un programme conjoint, à l'extérieur des établissements offrant ce programme. Le directeur de thèse, à moins qu'il n'en décide autrement, fait partie du jury; il ne peut en aucun cas le présider.

136. La thèse résulte du travail d'une seule personne. Dans le cas d'une thèse par articles à plusieurs auteurs ou d'une thèse résultant d'activités collectives de création, l'évaluation de la thèse porte sur la contribution de l'étudiant à ce travail collectif.

137. La soutenance de la thèse devant un jury fait partie intégrante du processus d'évaluation. La soutenance est publique à moins qu'il n'en soit décidé autrement, et ce, selon la procédure établie par l'établissement.

138. L'acceptation ou le rejet de la thèse doit faire l'objet d'une décision unanime des membres du jury participant à la soutenance. Les exceptions à ce principe doivent être prévues au règlement de l'établissement.

En cas de dissidence, un second jury est constitué. La décision de ce second jury, prise à la majorité des voix, est finale et sans appel. En cas d'égalité des voix, le vote du président du jury est prépondérant.

Le système de notation et de mention

139. La notation littérale utilisée pour indiquer l'appréciation globale du niveau d'apprentissage atteint par un étudiant relativement aux objectifs d'une activité est la suivante :

A+, A, A-

B+, B, B-

C+, C

E : échec

S : exigence satisfaite, signifiant que l'activité est réussie; les crédits sont reconnus au programme de l'étudiant mais le résultat n'entre pas dans le calcul de la moyenne cumulative; les modalités d'utilisation de la notation S sont prévues au règlement de l'établissement.

Les notations C-, D+ ou D peuvent être utilisées, si le règlement de l'établissement le prévoit.

140. La mention utilisée pour le traitement d'une activité est la suivante :

H : hors programme; le résultat de l'activité n'entre pas dans le calcul de la moyenne cumulative;

I : résultat incomplet; cette mention est convertie en A+, A, A-, B+, B, B-, C+, C, S ou E dans les délais et selon les règles prévues par l'établissement;

K : exemption obtenue par reconnaissance des acquis; le nombre de crédits y étant rattachés apparaît sur le relevé de notes;

N : cours suivi à titre d'auditeur; aucun crédit n'est attribué;

X : abandon autorisé; un abandon est signifié par l'étudiant selon les modalités et les délais prévus par l'établissement;

L : activité échouée, reprise et réussie;

R : la notation de l'activité est reportée; pour chacun des trimestres ou durant le délai au cours duquel l'activité se poursuit, la lettre R est utilisée à titre de résultat pour les fins du relevé de notes; elle est remplacée par le résultat de l'évaluation à la fin du dernier des trimestres ou du délai alloué; la durée du délai de l'utilisation de la lettre R est définie au règlement de l'établissement;

P : cours d'appoint; le résultat de l'activité n'entre pas dans le calcul de la moyenne cumulative;

Z : activité de recherche, de création, d'intervention ou de stage en progression;

V : cours suivi et réussi dans une université hors Québec en vertu d'une entente; les crédits sont accordés mais le résultat n'entre pas dans le calcul de la moyenne cumulative.

D'autres mentions peuvent être utilisées, si le règlement de l'établissement le prévoit.

141. La mention utilisée pour indiquer l'appréciation de l'essai, du mémoire et de la thèse, et du rapport de stage est la suivante :

« excellent »
« très bien »
« bien »
« échec »

D'autres mentions peuvent être utilisées, si le règlement de l'établissement le prévoit.

La moyenne cumulative

142. La moyenne cumulative constitue une indication fournie aux étudiants de leur rendement et, pour les étudiants réguliers, de leur capacité de poursuivre leur programme. Elle est calculée à partir des notes obtenues dans les activités du programme et elle apparaît sur le relevé de notes.

143. La moyenne cumulative est calculée à partir de toutes les notes obtenues dans les activités du programme, en attribuant une valeur numérique aux lettres de la notation littérale et en faisant intervenir le nombre de crédits de chacune des activités; dans le cas de la reprise d'une activité, tous les résultats apparaissent sur le relevé de notes, mais seul le dernier ou le plus élevé selon le règlement de l'établissement, est utilisé dans le calcul de la moyenne cumulative.

144. Seules les lettres suivantes ont une valeur numérique et entrent dans le calcul de la moyenne cumulative : A+ (4,3), A (4,0), A- (3,7), B+ (3,3), B (3,0), B- (2,7), C+ (2,3), C (2,0), E (0).

145. La moyenne cumulative est calculée en multipliant le nombre de crédits de chaque activité par le nombre de points obtenus, c'est-à-dire la valeur numérique attribuée aux lettres utilisées, et en divisant la somme des produits ainsi obtenus par le nombre total de crédits contribuant à cette moyenne.

La moyenne cumulative est aussi calculée à partir de toutes les notes obtenues dans les activités d'un programme de maîtrise par cumul ou, le cas échéant, à partir de la moyenne cumulative des programmes constitutifs.

146. La moyenne cumulative, qui varie entre 0 et 4,3, est calculée à la troisième décimale et inscrite sur le relevé de notes en arrondissant à deux décimales au centième le plus rapproché.

Les restrictions dans la poursuite du programme

147. Un étudiant peut, selon le règlement de l'établissement, être assujéti à des restrictions dans la poursuite de son programme en raison :

- de sa moyenne cumulative;

- des résultats obtenus à la suite de l'évaluation de ses activités de recherche, de création, d'intervention ou de stage;
- de l'absence de direction de recherche;
- d'un niveau trop faible des compétences langagières exigées par le programme;
- de toute autre condition prévue au règlement de l'établissement.

148. Les établissements déterminent la moyenne cumulative exigée pour la poursuite des études dans un programme et le dépôt du mémoire ou de la thèse. Cette moyenne ne peut être inférieure à 2,5.

149. L'échec d'une activité obligatoire implique la reprise de cette activité, selon les modalités prévues par l'établissement. Toutefois, le rejet d'un mémoire ou d'une thèse avec la mention « échec » entraîne l'exclusion du programme.

150. Un étudiant est exclu de son programme dans les cas suivants :

- a) les exigences imposées lors d'une admission conditionnelle n'ont pas été remplies dans les délais requis;
- b) une moyenne cumulative inférieure à la moyenne exigée par l'établissement, obtenue après le nombre minimal de crédits précisé par l'établissement;
- c) un échec dans plus d'une activité de son programme;
- d) un deuxième échec dans une même activité de son programme;
- e) en raison des résultats obtenus à la suite de l'évaluation de ses activités de recherche, de création, d'intervention ou de stage, selon le règlement de l'établissement;
- f) en raison d'un niveau trop faible des compétences langagières exigées par le programme, selon le règlement de l'établissement;
- g) le rejet d'un mémoire ou d'une thèse avec la mention « échec »;
- h) par défaut d'inscription, sans autorisation d'absence;
- i) les activités du programme n'ont pas été complétées et les exigences satisfaites dans la durée des études maximale prévue par l'établissement.

Les infractions relatives aux études et les sanctions

151. L'établissement identifie par règlement les infractions relatives aux études. Il établit la procédure d'examen de ces infractions et détermine les sanctions appropriées. Le Conseil d'administration peut prononcer l'exclusion découlant de la commission d'une infraction ou déléguer cette responsabilité aux instances qu'il identifie.

L'étudiant a le droit d'être entendu par l'instance chargée d'étudier les infractions relatives aux études.

DÉLIVRANCE DES DIPLÔMES

152. La délivrance des diplômes par l'Assemblée des gouverneurs se fait sur recommandation de la Commission des études ou de la Commission de la recherche de l'établissement concerné et sur la foi des certifications produites. La délivrance des diplômes pour les programmes offerts par l'Université du Québec à Montréal se fait par son Conseil d'administration sur recommandation de sa Commission des études et sur la foi des certifications produites.

153. Pour les programmes conjoints, en extension ou en délocalisation, le protocole d'entente précise le ou les établissement(s) habilité(s) à recommander la délivrance du diplôme.

154. Les conditions d'obtention d'un diplôme sont les suivantes :

- a) avoir satisfait aux règlements généraux de l'Université du Québec et aux règlements de l'établissement;
- b) avoir satisfait aux exigences du programme menant au diplôme postulé;
- c) avoir obtenu à la fin de son programme une moyenne cumulative égale ou supérieure à la moyenne exigée par l'établissement; cette moyenne ne peut être inférieure à 2,5;
- d) avoir acquitté en entier les sommes dues à l'établissement.

155. Les conditions particulières à l'obtention d'un diplôme attestant un grade au terme d'une maîtrise par cumul sont les suivantes :

- a) la valeur minimale des crédits distincts associés à des contenus d'activités différents, que doit comporter le cumul, est de quarante-cinq (45); aux fins du calcul de cette valeur, les crédits rattachés à une activité ou obtenus par reconnaissance des acquis ne peuvent être utilisés qu'une seule fois;
- b) le règlement de l'établissement peut préciser un nombre minimal de crédits devant avoir été réussis au sein de cet établissement;
- c) lorsqu'un diplôme d'études supérieures spécialisées a déjà servi pour l'obtention d'une maîtrise par cumul, il ne peut être utilisé de nouveau pour l'obtention d'un autre grade par cumul.

Les normes relatives à la délivrance des diplômes

156. Tout diplôme décerné par l'Université du Québec porte la signature du titulaire de la présidence de l'Université du Québec et est contresigné par le titulaire du rectorat ou de la direction générale de l'établissement concerné ou par toute personne désignée à cette fin par l'Assemblée des gouverneurs, ces signatures pouvant être apposées mécaniquement.

157. À la demande du Conseil d'administration d'un établissement et après approbation de l'Assemblée des gouverneurs, le diplôme peut, en lieu et place des signatures prévues à l'article qui précède, porter la signature du titulaire du rectorat ou de la direction générale de l'établissement et être contresigné par tout autre responsable désigné officiellement par l'établissement, ces signatures pouvant être apposées mécaniquement.

158. Les signatures prévues sont celles des personnes en poste au moment de la délivrance du diplôme, de son remplacement ou de sa substitution.

159. Les diplômes décernés par l'Université du Québec portent l'un des en-têtes suivants :

« Université du Québec à ... »;

« Université du Québec » et le nom de l'école ou de l'institut, le cas échéant;

« Université du Québec » et le nom de l'entité administrative impliquée, le cas échéant.

160. L'étudiant qui se croit lésé au cours du processus de délivrance d'un diplôme peut faire appel selon le règlement de l'établissement.

SECTION 4 – DISPOSITIONS DIVERSES

161. Le règlement des études d'un établissement peut prévoir des règles spécifiques relatives à l'alternance de stages coopératifs et de trimestres d'activités de formation.

162. Les projets de modifications des règlements des études des établissements sont transmis à la Vice-présidence à l'enseignement et à la recherche qui s'assure de leur conformité avec le présent règlement général et les autres règlements généraux de l'Université du Québec.